PROJEKT
Justitia 4.0

Lausanne et Berne, le 29 septembre 2025

Monsieur Michael Schöll
Directeur de l'office fédéral de la justice

Par courriel : michael.schoell@bj.admin.ch

Entrée en vigueur de la LPCJ

Monsieur le Directeur de l'Office fédéral de la justice,

Nous faisons suite à votre lettre du 19 septembre 2025, qui a retenu toute notre attention.

Comme vous l'aurez compris, l'annonce faite par M. Besson en marge de l'événement *Justitia concrètement* que l'entrée en vigueur de la LPCJ pourrait être fixée le 1er janvier 2028 (scenario réaliste) plutôt que le 1er janvier 2027 (scenario optimiste) a suscité de vives inquiétudes, en particulier en raison des conséquences financières que ce report d'une année induirait pour les autorités judiciaires fédérales et cantonales. Elle a aussi suscité des incompréhensions à l'égard des motifs annoncés, au vu de l'état d'avancement du projet. Aussi nous sommes vous reconnaissants de votre participation à la séance du comité de pilotage du 17 septembre 2025 et des explications données à cette occasion.

Dans les lignes qui suivent, nous rappelons brièvement les points sur lesquels nous souhaiterions disposer d'une prise de position écrite de l'office fédéral de la justice et répondons aux questions contenues dans votre lettre.

1. Position écrite de l'office fédéral de la justice

Les organes de pilotage du projet Justitia 4.0 considèrent qu'une entrée en vigueur complète de la LPCJ en janvier 2027 est un scenario réaliste et que tout doit être entrepris pour qu'il le reste. Nous revenons ci-dessous sur les motifs exprimés à l'appui d'un report de l'entrée en vigueur en 2028.

1.1. Préparation technique des autorités judiciaires fédérales et cantonales

Le degré de préparation des autorités judiciaires cantonales et fédérales n'est en l'espèce pas considéré comme un risque par les organes de pilotage du projet au vu tant de l'impact très limité qu'aura sur celles-ci l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ que du délai de cinq ans dont disposeront les cantons et la Confédération pour passer à la communication et au dossier judiciaire électroniques obligatoires (pour plus d'informations sur ce point, cf. note du 15.09.2025, ad n. 1 p. 1). Nous invitons l'office fédéral de la justice à nous faire part de tout élément qui irait à l'encontre de cette appréciation.

1.2. Création de la corporation de droit public justitia.swiss

Nous avons pris note que l'office fédéral de la justice exposera, d'ici le 15 octobre prochain, les raisons pour lesquelles la corporation justitia.swiss devra avoir été constituée plusieurs mois avant l'entrée en vigueur complète de la loi (cf. note du 15.09.2025, ad n. 2 p. 2).

1.3. Adoption de l'ordonnance d'application de la LPCJ

Nous prenons acte de la prochaine transmission d'un calendrier portant sur l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur la plus rapide possible de l'ordonnance d'application de la LPCJ (cf. note du 15.09.2025, ad n. 3 p. 2). Nous invitons à cet égard l'office fédéral de la justice à examiner l'opportunité de traiter la mise en œuvre de la LPCJ dans deux ordonnances distinctes : la première concernerait les procédures contentieuses cantonales et fédérales et la seconde porterait sur les procédures non contentieuses de l'administration fédérale. Cette solution pourrait être pertinente tant pour des raisons de calendrier – si l'on adopte comme souhaité par le projet Justitia 4.0 un calendrier ou des modalités différentes d'entrée en vigueur (cf. *infra* n. 1.4.) – que pour des raisons d'unité de matière.

1.4. Quel motif à l'appui d'un traitement identique des procédures contentieuses (cantonales et fédérales) et des procédures non contentieuses (fédérales) ?

Nous vous avons informé, lors de la séance du 17 septembre 2025, que les organes de pilotage de Justitia 4.0 n'identifiaient pas de motif empêchant le Conseil fédéral de prévoir une date distincte d'entrée en vigueur de la loi pour les procédures judiciaires d'une part et pour les procédures non contentieuses de l'administration fédérale d'autre part (cf. note du 15.09.2025, ad 4.3, p. 4). Le soussigné de gauche a depuis lors examiné cette question. Vous trouverez ci-joint son avis juridique, auquel le soussigné de droit adhère (cf. lettre du 29.09.2025).

2. Approfondissement de la collaboration

Les organes de direction et de pilotage du projet Justitia 4.0 examineront rapidement s'ils peuvent – juridiquement et matériellement – fournir à l'administration fédérale des prestations lui permettant de développer une plateforme de communication électronique pour les procédures non contentieuses. Les soussignés y sont pour leur part favorables (nonobstant le fait que le projet a en l'état refusé de fournir cette prestation aux administrations cantonales), pour autant que la chose se révèle praticable et qu'elle ne nuise pas à l'avancement du projet. Vous avez d'ailleurs pu constater que le comité de pilotage a accueilli plutôt favorablement une éventuelle demande de l'administration fédérale en ce sens.

En toute hypothèse, nous confirmons qu'une telle solution :

- devra aboutir à des plateformes distinctes (quelles que soient les modalités ou l'architecture choisies) et immédiatement identifiables pour l'utilisateur, pour des motifs de séparation des pouvoirs (cf. note du 15 septembre 2025, ad n. 4.2. p. 3) ;
- ne permettra pas la prise en compte de nouvelles exigences fonctionnelles ou non fonctionnelles pour les services et offices de l'administration fédérale, tout au moins avant l'entrée en vigueur de la loi.

Nous invitons M. Serge Guignard à prendre contact avec [redacted] chef de projet général, pour fournir à l'équipe de projet les informations sur le périmètre envisagé par l'administration fédérale, avant que nos équipes ne puissent réfléchir aux conditions cadre évoquées dans votre courrier. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous à ce sujet une fois nanti des éléments de décision pertinents.

3. Règle de langage

Nous vous remercions de votre proposition de définir une règle de langage commune et vous communiquons ci-dessous quelques ajustements.

> *Le Conseil fédéral a fixé au 1er octobre 2025 l'entrée en vigueur d'une première partie de la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (communiqué). Ces premières dispositions doivent permettre la création de la corporation de droit public justitia.swiss. Elles confèrent en outre des compétences de surveillance au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.*

L'entrée en vigueur et l'application de toute la LPCJ impliquent encore les étapes suivantes : la création par la Confédération et 18 cantons au moins de la corporation justitia.swiss, l'adoption des ordonnances d'application de la LPCJ, la mise en production généralisée de la plateforme justitia.swiss (d'ores et déjà exploitée dans plusieurs projets pilotes) et, pour ce qui concerne les procédures non contentieuses de la Confédération, la mise en production d'une plateforme similaire. Les parties prenantes mettent tout en œuvre pour que l'entrée en vigueur complète de la loi puisse intervenir en janvier 2027. Pour mémoire, les cantons et la Confédération auront ensuite un délai de cinq ans pour passer à la communication et au dossier judiciaire électroniques obligatoires.

Nous saluons votre initiative tendant à plus de concertation en matière de communication : il s'agit d'éviter, en termes d'accompagnement au changement, d'inquiéter l'ensemble des parties prenantes.

Nous saluons également votre souhait de renouer et d'approfondir le dialogue avec Justitia 4.0, tout comme nous accueillons avec satisfaction votre intention de maintenir un dialogue étroit et régulier entre nous. Nous nous réjouissons de prendre connaissance des éléments d'analyse annoncés et vous réitérons notre intention d'identifier en bonne intelligence avec vous une solution permettant à la fois de maintenir le calendrier prévisionnel actuel et d'assister l'administration fédérale dans le développement de sa plateforme.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur de l'Office fédéral de la justice, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Digital signiert von [redacted]
2025-10-02 (mit Zeitstempel)

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]CCDJP

Annexes :

- Lettre de la coprésidence du comité de pilotage du 29 septembre 2025 : avis juridique portant sur la date d'entrée en vigueur de la LPCJ
- Note de la coprésidence du comité de projet Justitia 4.0 du 15 septembre 2025